

Guide technique sur les modalités de réalisation des Obligations Légales de Débroussaillage (OLD)

Direction Générale Adjointe « La Ville protégée »
Direction de la Protection des Populations et de la Gestion des Risques (DPPGR)
Service Réglementation des Risques (SRR)



VILLE DE
MARSEILLE

SOMMAIRE

Article 1. Qui doit réaliser les OLD ?	4
Article 2. Où doit on réaliser les OLD ?	4
Article 3. Les objectifs	7
Article 4. Fréquence et période de réalisation	7
Article 5. Les modalités techniques pour concilier mise en sécurité, biodiversité et paysage	8
Article 6. Les conséquences de la non réalisation des OLD	10
Article 7. Contact	11
Article 8. Les textes réglementaires	11

Préambule

Les Obligations Légales de Débroussaillage (OLD) sont définies par le code forestier et précisées par arrêté préfectoral ; elles sont essentielles pour protéger les biens et les personnes du risque incendie de forêt. Ce dispositif vise à réduire le risque de départs de feu depuis la propriété et à permettre la protection des biens en facilitant l'action des services de secours face à un incendie.

Le Maire assure le contrôle de l'exécution des OLD (l'arrêté préfectoral relatif au débroussaillage et au maintien en état débroussaillé dans les espaces exposés aux risques d'incendie de forêt).

Il est de la responsabilité de tous de réaliser ses OLD qui seront d'autant plus efficaces que l'ensemble des groupes d'habitations les auront réalisées.

Ce guide technique est une aide à l'usage des personnes responsables ou en charge de la réalisation des OLD.

Article 1. Qui doit réaliser les OLD ?

Les travaux d'OLD doivent être réalisés par le propriétaire, qui peut faire appel à son entourage ou à une entreprise d'entretien d'espaces verts ou de travaux forestiers. L'entretien, souvent plus simple, pourra être réalisé avec du matériel plus léger ou par la mise en place d'animaux herbivores (ovins, caprins, équidés par exemple). La location ou l'acquisition de matériels professionnels ou semi-professionnels peut être économiquement intéressantes.

Dans certains cas de figure, on peut être amené à **réaliser ses OLD sur un terrain voisin dont on n'est pas le propriétaire**. Dans ce cas, il est obligatoire de demander une autorisation pour pénétrer sur la parcelle voisine et pour intervenir dans le cadre des OLD. Cette demande sera formulée par écrit et adressée par courrier avec accusé réception au propriétaire.

En cas de refus du propriétaire, il convient d'en informer Monsieur le Maire ; la responsabilité de la réalisation de ces OLD reviendra au propriétaire du terrain concerné.*

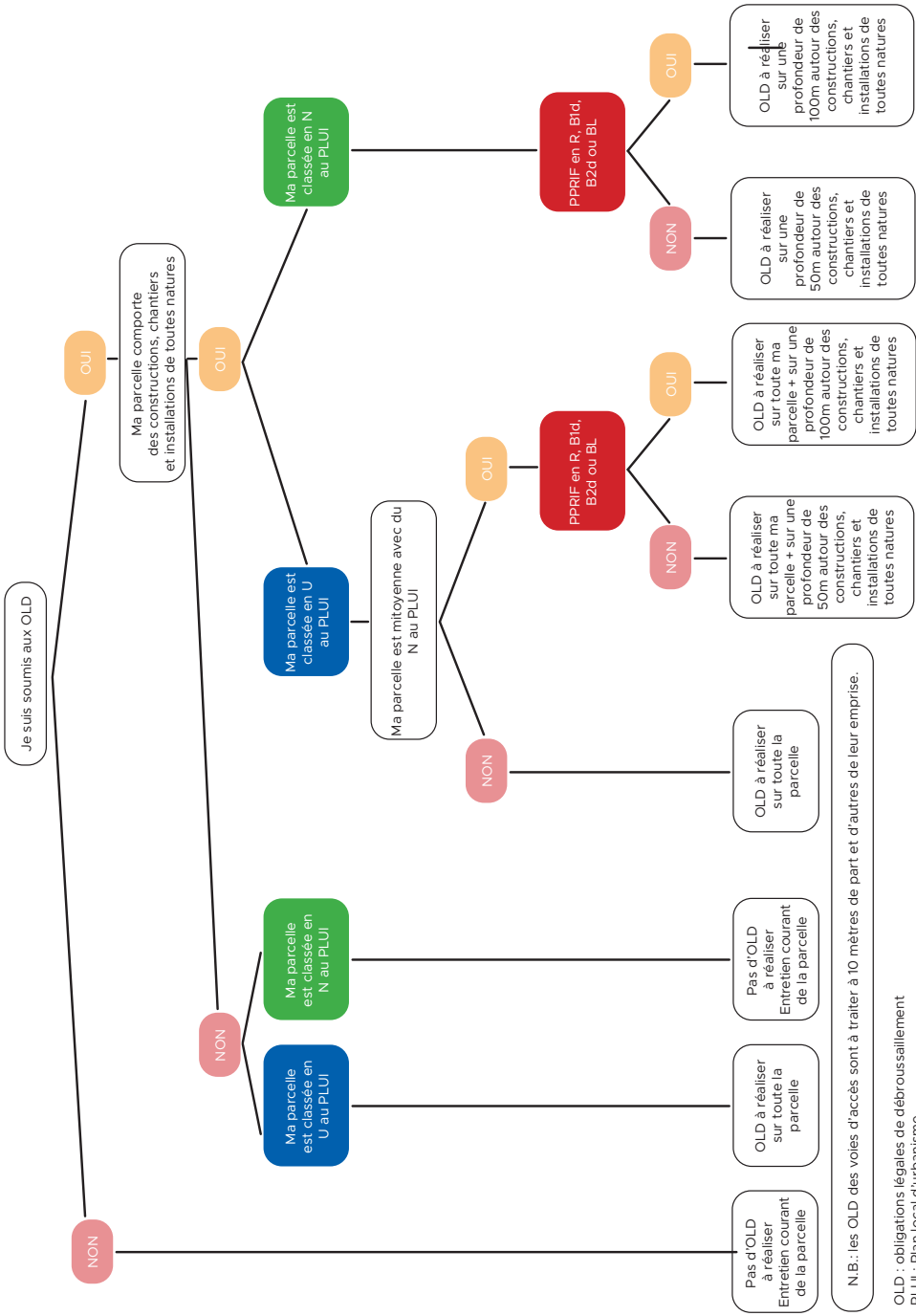
Article 2. Où doit on réaliser les OLD ?

Dans la zone définie par l'arrêté préfectoral relatif à la définition des espaces exposés aux risques d'incendies de forêt.

Le schéma ci-contre vous aidera à déterminer si votre parcelle est concernée :

Pour évaluer le niveau de réalisation de mes OLD consulter la Fiche d'auto-diagnostic du niveau de réalisation des OLD de ma propriété en page 6.

*N.B : Le bois issu des OLD appartient au propriétaire du terrain qui pourra en disposer s'il le désire.



OLD : obligations légales de débroussaillage
 PLUI : Plan local d'urbanisme
 U : Zone urbaine
 N : Zone naturelle
 PPRIJ : Plan de prévention des risques d'incendies de forêt
 Bld, B2d ou BL, habitat isolé en R = 100m

Traitement sur ma parcelle

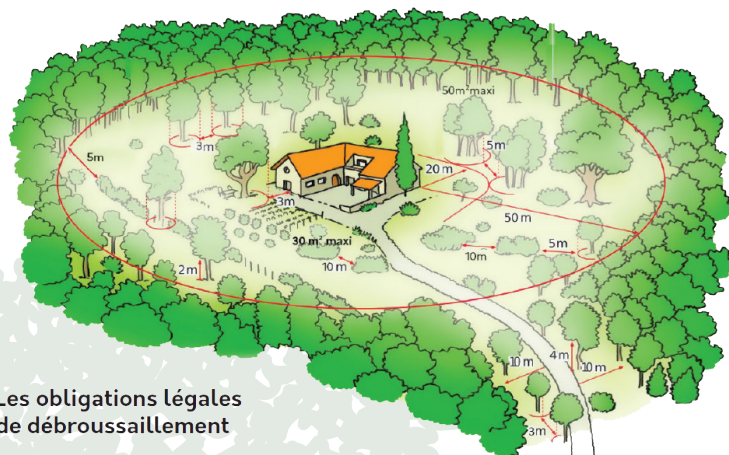
	OUI	NON
La végétation est située à plus de 3 mètres d'une ouverture, d'un élément apparent de charpente ou surplombant le toit d'une construction		
Absence de végétaux morts ou dépérissants ; absence de parties mortes sur les végétaux conservés		
Les houppiers des arbres conservés sont distants les uns des autres de plus de 2 mètres		
OU		
La superficie des bouquets d'arbres n'excède pas 50 m ²		
Les bouquets d'arbres sont distants de plus de 3 mètres de tout autre arbre ou arbuste et distants de plus de 20 mètres de toute construction		
Les branches basses des arbres conservés sont à plus de 2 mètres du sol		
Mes haies et mes plantations d'alignement sont à plus de 3 mètres des constructions et des espaces naturels		
La superficie des îlots de végétation arbustive n'excède pas 30 m ²		
Absence de végétation arbustive sous les arbres conservés		
Les îlots de végétation arbustive sont distants de plus de 10 mètres de tout autre arbre ou arbuste et distants de plus de 20 mètres de toute construction		
Les végétaux coupés sont éliminés		
La repousse de la végétation est inférieure à 40 centimètres de hauteur		
La totalité de ma parcelle est traitée		

Traitement de la végétation à 10 mètres de part et d'autre du bord de ma voie d'accès

	OUI	NON
La végétation a une hauteur minimale de 4 mètres au dessus de la bande de roulement		
La végétation permet le passage d'un véhicule de secours d'une largeur de plus de 3 mètres		
Absence de végétaux morts ou dépérissants ; absence de parties mortes sur les végétaux conservés		
Les houppiers des arbres conservés sont distants les uns des autres de plus de 3 mètres		
Absence de végétation arbustive sous les arbres conservés		
Les branches basses des arbres conservés sont à plus de 3 mètres du sol		
Les végétaux coupés sont éliminés		
La repousse de la végétation est inférieure à 40 centimètres de hauteur		

Aucun "NON" = ma propriété est en sécurité

Schéma de mise en œuvre du débroussaillage



Les obligations légales de débroussaillage

Article 3. Les objectifs

Les OLD n'ont pas pour objet de faire disparaître l'état boisé et ne sont ni une coupe rase, ni un défrichage.

Les OLD, en diminuant la biomasse combustible, favorisent d'une part l'intervention des moyens de lutte contre l'incendie et d'autre part, la sauvegarde des occupants de la construction. Le propriétaire du bâtiment concerné étant le principal bénéficiaire de cette disposition, c'est à lui que revient la charge des travaux. Si le débroussaillage représente une charge financière pour le propriétaire, elle reste sans comparaison avec les dommages causés aux personnes et aux biens en cas de sinistre.

Elles visent à réduire le volume des végétaux combustibles de toute nature dans le but de diminuer l'intensité et de limiter la propagation des incendies. Ces opérations doivent permettre une discontinuité du couvert végétal.

Le changement climatique impose également de conserver une hétérogénéité dans le choix des espèces et au niveau des classes d'âge des arbres.

Les OLD favorisent le maintien d'une valeur de biodiversité élevée.

Article 4. Fréquence et période de réalisation

La réalisation des OLD est rythmée par la croissance des végétaux, les repousses ne devant pas dépasser 40cm de hauteur.

Afin de préserver la biodiversité, il est préconisé de **ne pas intervenir** durant la floraison et la reproduction des animaux, soit **de mi mars à fin mai**.

Calendrier préconisé pour la réalisation des travaux

	JANV	FEVR	MARS	AVRIL	MAI	JUIN	JUILL	AOÛT	SEPT	OCT	NOV	DEC
Abattage et élagage	✓	✓	✗	✗	✗	✗	✗	✗	✗	✗	✓	✓
Coupe arbuste <3m de haut	✓	✓	✗	✗	✗	✓	✗	✗	✗	✓	✓	✓
Fauche de l'herbe	✓	✓	✗	✗	✗	✓	✗	✗	✗	✓	✓	✓

Exemple d'espèces à conserver



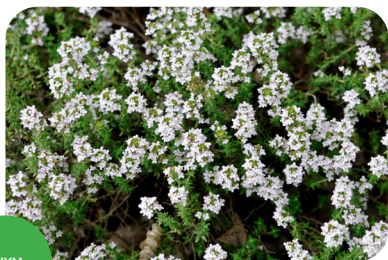
GENEVRIER



CISTE



ARBRE DE JUDEE



THYM

Article 5. Les modalités techniques pour concilier mise en sécurité, biodiversité et paysage

Le **débroussaillage** est défini comme le **traitement des arbres** et le **traitement des arbustes et de la strate herbacée** (décrit ci-après).

Mesures générales :

- Les rémanents (résidus végétaux issus des travaux d'OLD) seront broyés sur place ou évacués en décharge autorisée ;
- Dans le cas où un tracteur forestier interviendrait pour broyer la végétation, veiller à ce que le broyeur soit maintenu à un minimum de 10 centimètres du sol pour ne pas le labourer et ainsi permettre une régénération future.



Quels végétaux couper ?

Par ordre de priorité :

- couper les arbres et les parties morts ou dépérissants ;
- couper les espèces exotiques pour favoriser les espèces endémiques ;
- couper les arbres dominés, malvenant, sans avenir ;
- couper les résineux pour favoriser les feuillus ;
- couper ou élaguer les végétaux les plus proches des façades afin de les mettre à une distance minimale de 3 mètres des façades ou de leur aplomb.



Cas particulier du Parc National des Calanques : le territoire Sud de la ville de Marseille est inclus, pour partie, au Parc National des Calanques. Si vous devez intervenir dans la zone définie "cœur de Parc" (consulter la carte interactive du Parc National des Calanques), une demande d'autorisation de travaux est à formuler en préalable depuis le site internet :

<http://www.calanques-parcnational.fr/fr/demande-autorisation-travaux>

Article 6. Les conséquences de la non réalisation des OLD

- la mise en danger des personnes et des services de secours ;
- la destruction de son habitation par le feu et de tous ses biens qui sont à l'intérieur : 80 % des habitations débroussaillées ne subissent aucun dégâts lors des grands feux ;
- un malus sur le remboursement par les assurances : si votre logement subit des dommages et que vous n'avez pas réalisé vos OLD, votre assureur peut appliquer une franchise supplémentaire d'un montant maximum de 5 000 € ;
- la mise en responsabilité de la destruction de milliers d'hectares si un incendie part depuis votre habitation ;
- la possible sanction et condamnation par la justice de l'auteur des faits : si le fait que vous n'avez pas débroussaillé a permis la propagation d'un incendie qui a détruit le bien d'autrui, vous pouvez être condamné à une peine allant jusqu'à 1 an d'emprisonnement et 15 000 € d'amende ;
- sanctions pénales : amende forfaitaire de 200 € jusqu'à la condamnation à 50 €/m² non débroussaillé ;
- sanctions administratives : mise en demeure de faire ses OLD avec astreinte de 100 € maximum par jour de retard ; amende administrative également à 50 €/m² non débroussaillés ; pourvois d'office : c'est la commune qui fait faire les travaux et envoie la facture au propriétaire.

Des contrôles pour verbalisation peuvent être réalisés par :

- les officiers et agents de police judiciaire (dont les maires et leurs adjoints au regard de l'article 16 du Code de Procédure Pénale),
- la Police Municipale,
- le personnel assermenté de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM13),
- le personnel assermenté de l'Office National des Forêts.

Article 7. Contact

La Ville de Marseille a mis à votre disposition la mission OLD pour vous conseiller, vérifier et contrôler la conformité des OLD avec la réglementation en vigueur. Lors de la visite de votre propriété, elle réalisera avec vous un état du niveau de réalisation de vos OLD et définira les travaux restant à réaliser pour respecter la réglementation et être en sécurité vis-à-vis du risque incendie de végétation. La mission OLD est joignable par mail **old@marseille.fr** en précisant :

- votre nom,
- votre adresse postale,
- votre numéro de téléphone,
- votre mail,
- l'objet de votre demande.

Article 8. Les textes réglementaires

Retrouvez les textes réglementaires ayant servi à la rédaction de ce guide sur le site de la ville, rubrique environnement :

- les textes issus du code forestier (articles L131-1 à L136-1),
Les arrêtés en vigueur et notamment :
- Arrêté préfectoral du 15 octobre 2025 relatif au débroussaillage et au maintien en état débroussaillé dans les espaces exposés aux risques d'incendies de forêt - (N°13-2025-10-15-00008)
- Arrêté préfectoral réglementant l'accès, la circulation, la présence des personnes et l'usage de matériels ou engins pouvant être à l'origine d'un départ de feu dans les espaces exposés aux risques d'incendies de forêt du 22 avril 2025 (N°13-2025-04-22-00011)



VILLE DE
MARSEILLE



Ville de Marseille

Imprimerie municipale de Marseille - Imprimé sur papier issu de forêts gérées durablement.